



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « projet d'aménagement d'un quartier résidentiel »,
sur la commune de Saint-Clair (07)**

Décision n° 08214P0741 *n°699*

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 09/04/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 10 mars 2014, transmise par la mairie de Saint-Clair et enregistrée sous le numéro F08214P0741, relative au projet d'aménagement communal d'un quartier résidentiel, aux lieux-dits Combe Noire et Croix du Clos, sur la commune de Saint-Clair (Ardèche) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de l'Ardèche, du 14 mars 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, du 18 mars 2014 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 84 560 m², en la réalisation en 3 phases d'un quartier résidentiel totalisant 16 910 m² de surface de plancher, (pour un potentiel de 57 lots à bâtir), ainsi que des voiries et bassins de rétention des eaux pluviales associés à ces constructions ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par une zone de protection réglementaire ou d'inventaire spécifique en matière de biodiversité (ni zone Natura 2000, ni arrêté de protection de biotope, ni parc national ou naturel régional, ni réserve naturelle, ni ZNIEFF, ni zone humide inventoriée au niveau régional...) ou de paysage (ni site inscrit, ni site classé...) ;

Considérant au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Rappelant que dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales et que, dans ce cadre, une attention particulière doit être accordée à la consommation d'espace agro-naturel,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'aménagement communal d'un quartier résidentiel, objet du formulaire F08214P0741, n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne vaut que pour la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elle ne dispense pas

d'étude d'impact ou d'examen au cas par cas au titre d'autres rubriques de ce tableau qui pourraient, le cas échéant, concerner le présent projet.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas non plus des réflexions sur la gestion économe des sols qui seront à mener, au titre des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la révision du projet de plan local d'urbanisme prescrite le 26 février 2013.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

